RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CELLULE SOS ABUS DE LA CONGREGATION DES FRERES DE SAINT-JEAN

Rapport d'activité de la Cellule SOS abus

au 1er mars 2025

Table des matières

Présentation du rapport 2

1) Évolution de la Cellule SOS abus 2

Composition 2

Développement des cellules d'écoute dans l'Église de France et mise en place de la CRR à la demande de la CORREF 3

Fonctionnement 3

Les enjeux du passage de la Congrégation en provinces 4

2) Présentation des chiffres depuis le rapport de 2022 4

Plaintes pour abus sexuel sur mineurs et sur majeurs 4

Tableau récapitulatif depuis les précédents rapports 5

Évolution du nombre de plaintes depuis la création de SOS abus 6

Les personnes victimes 6

Faire suite à la publication de « Comprendre et Guérir » 7

Annexe 1 : traitement des affaires sur la période 2022-2025 8

Lien avec la CRR 8

Procédures générales 8

Au niveau de la justice canonique 9

Au niveau de la justice étatique 9

Suivi des frères sanctionnés 10

Annexe 2 : fiche de poste : le président de la cellule (2024) 11

Missions de la cellule 11

Rôle du président 11

Compétences requises 11

Mandat 11

PRESENTATION DU RAPPORT

Instituée en mars 2015, dans le but de favoriser un meilleur traitement des cas d'abus sexuels commis par des frères de Saint-Jean, la Commission SOS abus devient en 2024 la Cellule SOS abus.

Le présent rapport d'activité est établi en fonction des données disponibles au 1er mars 2025. Il actualise les précédents rapports en présentant les enjeux actuels. Les analyses des rapports de 2019 et 2022 sont toujours valides, raison pour laquelle certains champs sont moins détaillés dans le présent rapport.
Le travail de la cellule présuppose désormais acquises les analyses du rapport « Comprendre et Guérir » de la Commission interdisciplinaire, publié fin juin 2023 et y renvoie sans les reprendre ici.[1]
Ce rapport est adressé aux membres du chapitre général[2] des Frères de Saint-Jean, pour les accompagner dans leurs travaux, et leur a été proposé lors de la 1ère session du 28 avril au 9 mai 2025. Par sa publication il s'adresse aussi aux autres membres de la Congrégation, aux personnes victimes d'abus sexuels commis par des Frères de Saint-Jean ou toute personne souhaitant s'informer des mises à jour de l'activité de la cellule.

Nous avons mis en annexe de ce rapport les informations fournies par le gouvernement des Frères de Saint-Jean : ces informations ne relèvent pas directement de la cellule. Elles répondent cependant à une demande des personnes victimes d'être tenues averties du traitement de leur plainte.

1) ÉVOLUTION DE LA CELLULE SOS ABUS

Composition

Depuis sa création en 2015, la cellule a poursuivi le renouvellement de ses membres : en 2022, un frère a été remplacé par deux personnes au secrétariat, un laïc et un autre frère ; un magistrat a pris la suite d'un autre magistrat. Actuellement, la cellule se compose de 7 membres : 5 laïcs, dont un magistrat, qui en est le président, une psychologue clinicienne et un avocat (aussi licencié en droit canonique) et 2 frères de Saint-Jean, n'appartenant pas au gouvernement général de la Congrégation. Tous sont français. La cellule a de facto été mise en place dans un contexte français, bien qu'elle ait eu à traiter aussi des cas d'abus qui ont eu lieu en dehors de France.
Outre les documents de l'Église universelle, elle s'est appuyée en bonne partie sur les outils mis à disposition par l'Église en France : par la CEF[3] et par la CORREF[4].

---

[1] Dans le rapport « Comprendre et Guérir », pour la présentation des faits, nous renvoyons au 1er volet « Étude Historique », en particulier aux chapitres 10-17, avec l'annexe A, ainsi que dans le 3e volet « Étude Psychologique et Systémique », aux chapitres 21-22. Pour des propositions d'analyse des faits, on peut se référer au 3e volet, en particulier aux chapitres 23-25, avec l'annexe I. La Cellule SOS abus n'a pas d'expertise particulière pour évoquer le 2e volet « Étude théologique ».

[2] Dans ce rapport, nous avons détaillé le contexte ecclésial français particulièrement à l'attention des frères du Chapitre Général venant des autres provinces de la Congrégation, et pour les lecteurs qui connaissent moins ces questions.

[3] CEF : Conférence des Évêques de France : www.eglise.catholique.fr

[4] CORREF : Conférence des Religieux et Religieuses de France : www.viereligieuse.fr

Développement des cellules d'écoute dans l'Église de France et mise en place de la CRR à la demande de la CORREF

Le contexte ecclésial français évolue. Dès mars 2016, plusieurs diocèses de France ont constitué des cellules d'accueil et d'écoute pour les victimes de membres de l'Église Catholique en France[5]. Elles se développent dans les diocèses, les mouvements et les communautés.
À la suite du rapport de la CIASE[6], demandé conjointement par la CEF et la CORREF, ces 2 instances de l'Église Catholique de France demandent la création de 2 autres instances : l'INIRR[7] et la CRR[8]. La CEF donne mission à l'INIRR et la CORREF à la CRR de faire médiation entre les victimes et les diocèses pour la 1re, et les communautés religieuses pour la 2nde. Nombre de victimes se sont adressées à ces 2 instances, particulièrement à la CRR[9] en ce qui concerne les Frères de Saint-Jean : soit directement, soit orientées par la Congrégation, la Cellule SOS abus ou d'autres personnes.

Fonctionnement

La mission de la cellule peut se résumer en deux axes. Le premier est l'accueil des personnes victimes ; le second est d'établir des recommandations auprès du prieur général ou du provincial dans le traitement des situations.
La cellule a travaillé à la rédaction de fiches de poste et de procédures (2024), notamment grâce au document de 2023, émis par la CEF : « Cellule d'accueil et d'écoute des personnes victimes de violences et d'agressions sexuelles dans l'Église. »
Voici les étapes pour une personne majeure qui s'adresse à la cellule :

- Après un 1er échange avec la personne plaignante (mail et/ou téléphone), un secrétaire de SOS abus lui propose de rencontrer 2 membres de la cellule.
- Lors de cette rencontre, un compte-rendu est rédigé qui est ensuite revu avec la personne. Les membres informent souvent la personne des démarches à faire pour porter plainte au niveau civil et canonique, et peuvent orienter la personne vers d'autres instances et des lieux ressources.
- Après cet entretien et un travail collégial, la cellule adresse au prieur général ou au provincial des recommandations pour le traitement de l'affaire : prenant en compte la personne victime d'une part, le frère concerné d'autre part.
- Lors des procédures, les instances civiles ne sont pas tenues d'informer le prieur général et les provinciaux concernés. Ceux-ci l'apprennent en général par le frère mis en cause ou par la personne plaignante elle-même. Pour les procédures canoniques, ils partagent les informations qu'ils reçoivent avec la personne victime, directement ou via la cellule.

Les membres de la cellule continuent à se former[10] auprès de la CEF, de la CORREF, des Facultés Loyola, de l'officialité de Paris, en participant à des conférences organisées par la CRR, etc.

---

[5] Voir l'article intitulé « Publication du rapport d'audit des cellules d'accueil et d'écoute des personnes victimes de violences dans l'Église » du 4 décembre 2023 sur le site www.eglise.catholique.fr

[6] CIASE : Commission Indépendante sur les Abus dans l'Église (rapport rendu le 05 octobre 2021) : www.ciase.fr

[7] INIRR : Instance Nationale et Indépendante pour la Reconnaissance et la Réparation (2021) : www.inirr.fr

[8] CRR : Commission Reconnaissance et Réparation (2021) : www.reconnaissancereparation.org

[9] 26 personnes sur les 31 qui se sont adressées à la CRR (à notre connaissance) s'étaient adressées auparavant à SOS abus, avant l'existence de la CRR pour la plupart.

[10] Exemples de formations suivies sur Paris : « Les abus au quotidien » par la CORREF (21/11/2022), « Abus sexuels : formation juridique et canonique » par la CORREF (19/01/2023), « Bientraitance des mineurs et lutte contre la pédocriminalité » par le Service National de la Protection des Mineurs de la CEF (2023), « Réparation et pratiques du pardon » à la Faculté Loyola

Les enjeux du passage de la Congrégation en provinces

La création des provinces, au chapitre général de 2022, implique une réflexion sur le fonctionnement de la cellule, pour s'adapter à cette nouvelle configuration.
La compétence de la Cellule SOS abus porte, nous le rappelons, sur les abus à caractère sexuel : les autres abus comme les abus d'autorité et abus spirituels – s'ils ne sont pas liés à des abus sexuels – n'entrent pas dans la mission de SOS abus, et sont renvoyés auprès des provinciaux des frères mis en cause.
L'Église dans les diverses régions du monde s'étant saisie de la question des abus de manière assez variée, certains pays ou certaines conférences épiscopales ont choisi de passer par des instances, similaires à celles mentionnées pour la France, pour recueillir les témoignages et avoir des expertises extérieures pour la gestion des affaires.
Il revient à chaque province de passer par ces instances existantes dans le traitement des plaintes pour abus sexuels, ou d'en constituer le cas échéant.

2) PRESENTATION DES CHIFFRES DEPUIS LE RAPPORT DE 2022

Les chiffres qui suivent concernent :

- Les personnes qui se sont adressées directement à la Cellule SOS abus
- Les cas soumis à la Cellule SOS abus par le prieur général ou les provinciaux

Le précédent rapport de 2022 avait comptabilisé les plaintes jusqu'au 31 août 2022 et complétait le rapport principal de 2019. Ces 2 documents restent valides, et leurs analyses sont confirmées.
Comme dans les précédents rapports de la cellule, les plaintes concernant le fondateur, le père Marie-Dominique Philippe o.p., ne sont pas comptabilisées dans les chiffres de ce rapport.[11]

Plaintes pour abus sexuel sur mineurs et sur majeurs

La cellule a été saisie à 30 reprises via l'adresse électronique dédiée sos.abus@stjean.com, ou sur demande des autorités de la congrégation. Sur ces 30 saisines, 13 relèvent de la mission de la Cellule SOS abus, étant des plaintes pour abus à caractère sexuel : 7 sur majeurs, 6 sur mineurs. Les 17 autres démarches étant 7 plaintes pour abus spirituels et 10 demandes d'information, elles ont été transmises aux provinciaux concernés, ainsi qu'au prieur général.

AUTEURS

Les 13 plaintes pour abus sexuels concernent 11 frères ainsi que 2 anciens frères. Sur les 11 frères de la communauté, 6 n'avaient pas encore été mis en cause auprès de la cellule SOS abus par rapport aux rapports précédents (3 pour les abus sur majeur, 3 pour les abus sur mineur).
Pour les 6 plaintes pour abus sexuel sur mineur, 4 sont des témoignages directs[12], 2 sont des informations reçues par d'autres cellules ou institutions auxquelles les victimes se sont adressées. 4 frères sont concernés. Dans tous les cas, le signalement au Procureur de la République a été fait soit par le prieur général, soit par les institutions auxquelles se sont adressées les victimes.

(15/03/2024),« Justice réparatrice » par la CRR (12/12/2024), e-formation « Stop Abus » du diocèse de Paris (2025), « La place et le souci des victimes dans les procédures pénales » (2021) ou « La personne vulnérable, en droit français, en droit canonique » (2023 par l'officialité de Paris).

[11] 2 témoignages ont été ajoutés en 2024 au dossier SOS abus du père Marie-Dominique Philippe. Le rapport « Comprendre et Guérir » aborde plus largement les plaintes concernant le fondateur.

[12] 2 viennent des parents du mineur, 2 d'une personne actuellement majeure et mineure à l'époque des faits

ORIGINES DES TEMOIGNAGES

2 affaires concernent à la fois les Provinces d'Europe et de France, 4 affaires concernent uniquement la Province de France.

4 plaintes nous sont parvenues en 2022, 1 en 2023, 1 en 2025.

Pour les 7 plaintes pour abus sexuel sur majeur, 3 concernent la Province de France, 1 les Provinces de France et d'Europe, 1 la Province d'Europe, 2 les Provinces d'Asie-Océanie et de l'Afrique.

1 nous est parvenue en 2022[13], 4 en 2023, 2 en 2024.

Tableau récapitulatif depuis les précédents rapports

Voici le tableau récapitulatif des plaintes avec les mises à jour successives des 3 rapports de SOS abus.

	2015-2019	2019-2022	2022-2025	Total 2015-2025
Plaintes pour abus sexuel sur majeurs	**32**	**37**	**7**	**76**
– Faits relevant d'avant 2013	86%	84%	83%	84%
– *Frères nouvellement mis en cause*	*27*	*22*	*3*	*52*
Plaintes pour abus sexuel sur mineur	**8**	**35**	**6**	**49**
– Mineur de moins de 15 ans	2	19	4	25
– Mineur 15-17 ans	6	16	2	24
– *Frères nouvellement mis en cause*	*6*	*13*	*3*	*22*
Total de plaintes reçues pour abus sexuel	**40**	**72**	**13**	**125**

Les pourcentages ci-dessus montrent que la plus grande partie des plaintes pour les abus sexuels sur majeurs correspondent à des faits ayant eu lieu avant 2013 : la constante se confirme par rapport aux précédents rapports.

Pour les abus sexuels sur mineurs, le rapport de 2022 précise : « Nous sont parvenus 21 (2 de 2015-2019, 19 de 2019-2022) cas de mineurs de moins de 15 ans mettant en cause 7 frères ou anciens frères (dont 11 victimes concernent un même ancien frère condamné à plusieurs reprises) »[14]

La plupart des affaires traitées de 2022 à 2025 viennent compléter des affaires dans lesquelles des frères avaient déjà été mis en cause.

[13] Cela fait 1 à partir du rapport actuel (à compter du 31 août 2022), ou 4, en additionnant au précédent rapport (donc pour toute l'année 2022)

[14] Rapport de la Commission « SOS abus » 2022, p.3

Évolution du nombre de plaintes depuis la création de SOS abus

Pour comprendre la tendance générale d'évolution des saisines, à partir des chiffres donnés dans le rapport de 2022[15], reprenons par exemple le nombre de plaintes concernant les abus sexuels sur des majeurs depuis la création de SOS abus : 2016 (1), 2017 (11), 2018 (6), 2019 (30), 2020 (12), 2021 (6), 2022 (4), 2023 (4), 2025 (0, au 1er mars, date de ce rapport).

La cellule ayant été créée en 2015, la 1ère plainte a été déposée auprès de la cellule en 2016.

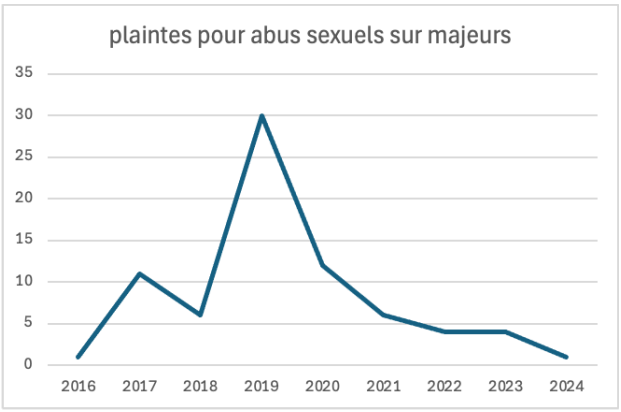

Pour pouvoir comparer avec les données des précédents rapports, si nous représentons sous forme d'infographie le tableau récapitulatif des saisines nous obtenons le graphique suivant :

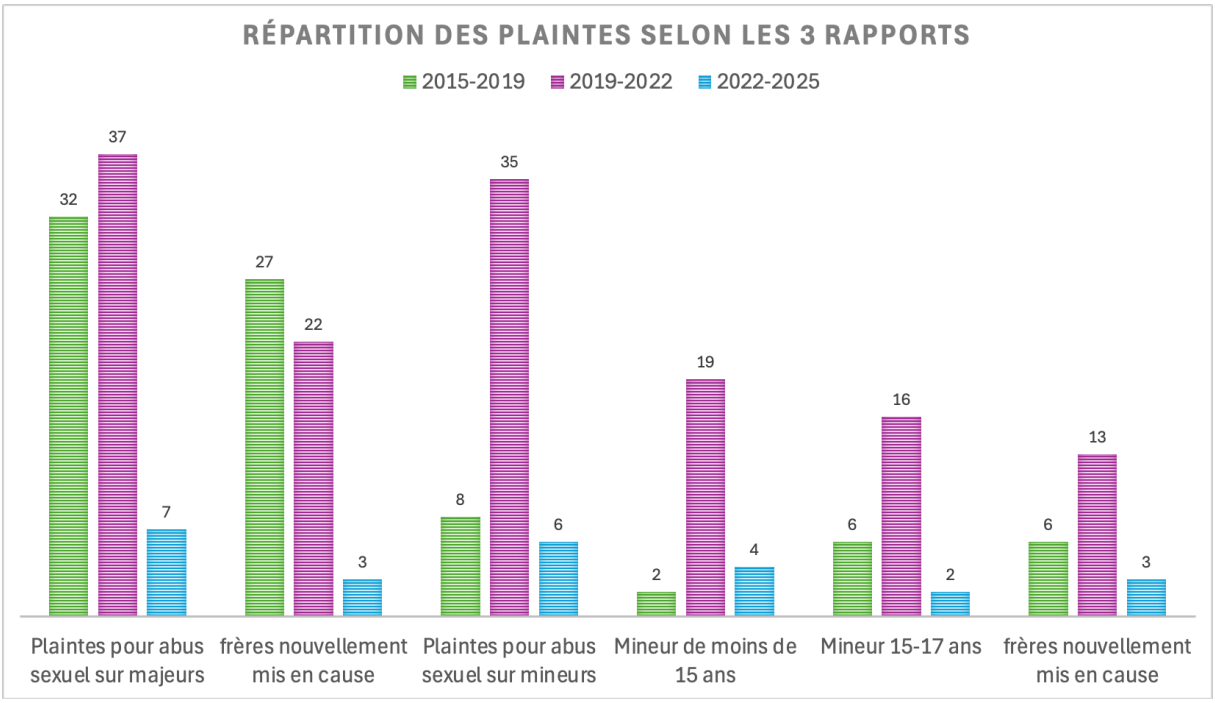

Les personnes victimes

Depuis septembre 2022, la cellule a accompagné 8 personnes victimes : en plus des 7 personnes victimes d'un abus sexuel, SOS abus a aussi rencontré 1 personne concernée par un abus spirituel. Toutes partagent trois motivations principales : être reconnues dans ce qu'elles ont subi ; savoir si d'autres personnes ont été victimes et éviter que les mêmes faits ne se reproduisent.
L'analyse des conséquences pour les victimes dans le rapport de 2019 demeure valide : « Les conséquences pour les victimes ne se limitent pas aux blessures causées par les gestes. Les justifications, la relation paternelle ou d'autorité en général, le prestige intellectuel et spirituel des auteurs d'abus, ont aussi des conséquences très néfastes pour la victime ».

[15] *idem, p.3, paragraphe « b. abus de personnes majeures »*

Dans les 8 cas, il s'agit d'une relation asymétrique. Dans 4 cas, il s'agit clairement d'une relation d'accompagnement spirituel.

Pour 3 de ces personnes, le déclencheur a été la publication de « Comprendre et guérir » et pour une quatrième, c'est le fait d'entendre directement un témoignage sur les abus dans l'Église.
Bien que la cellule ne soit pas habilitée pour « qualifier » juridiquement un acte, nous pouvons cependant dire que pour 2 de ces 8 personnes victimes, il s'agit d'une agression sexuelle qui relèverait probablement du crime. Soit parce que la victime était mineure à l'époque des faits, soit parce que la personne décrivait un viol.

Lors de l'entretien avec la personne qui a saisi la cellule, les membres peuvent l'inviter à porter plainte devant la justice de l'État ou au niveau canonique. Même si la pénibilité liée à la durée du traitement des affaires par la justice est une souffrance récurrente exprimée par les personnes victimes, la cellule SOS abus se doit d'encourager les personnes dans leur démarche.

Faire suite à la publication de « Comprendre et Guérir »

L'introduction du rapport de la Cellule SOS abus de 2022 précise que « le rapport de la Commission interdisciplinaire mise en place à la demande du chapitre général de 2019 pour faire la lumière sur les abus commis dans la famille Saint-Jean en lien avec ceux du fondateur, le père Marie-Dominique Philippe, fournira une abondante documentation ainsi que des analyses détaillées. Ce rapport (2022) suppose donc la connaissance du précédent (2019), et il est inséparable de celui de la Commission interdisciplinaire (2023). » Le présent rapport (2025) s'inscrit dans la même perspective.[16]
La publication de « Comprendre et Guérir » permet aux membres de la Congrégation, aux personnes victimes et à tout lecteur de mieux entrevoir ce qui a pu conduire certains frères de Saint-Jean, allant à l'encontre de la profession des vœux et de l'ordination sacerdotale, de mettre en place une emprise sur leurs victimes jusqu'à commettre des abus sexuels.
La Cellule SOS abus encourage les Frères de Saint-Jean à la lecture de ce rapport et à poursuivre le travail de vérité que l'institut a entrepris. La Cellule SOS abus reste disponible aux personnes victimes souhaitant alerter les Frères de Saint-Jean des abus sexuels commis par certains de ses membres.

[16] Il est à noter que les rapports de la Cellule SOS abus se retrouvent en annexe F (2019) et G (2022) du rapport « Comprendre et Guérir » disponible sur le site institutionnel des Frères de Saint-Jean. La Commission interdisciplinaire a travaillé en partie avec des sources de la Cellule SOS abus. Cette dernière valide les analyses proposées par la Commission interdisciplinaire.

ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES AFFAIRES SUR LA PERIODE 2022-2025

Rappelons que le traitement des affaires relève de différentes instances : les autorités de la Congrégation, les instances ecclésiales, les instances civiles, et pour le cas de la France, la CRR[17].

Lien avec la CRR

À notre connaissance, 31 personnes se sont adressées à la CRR. Parmi elles, 16 personnes victimes ont reçu un versement d'une réparation financière, après un protocole d'accord supervisé par la CRR et signé par la congrégation. La moyenne des réparations est d'environ 40.000€, pour un total déjà versé de 651.000€. Ce montant correspond aux réparations versées au 1er mars 2025, depuis la signature du protocole avec la CRR en 2023 : il n'intègre pas les réparations versées aux victimes avant l'existence de la CRR.
La Congrégation s'engage également à des réparations non-financières, dont la plus fréquente concerne la reconnaissance des abus et de leurs conséquences au moyen d'une lettre.
La Congrégation n'a pas accepté de reconnaître une personne comme victime d'abus, celle-ci ayant été déboutée par la justice de l'État et n'ayant pas été reconnue non plus par la justice canonique.
Une personne s'est désistée. Le traitement de 13 autres cas est encore en cours, au moment de la remise de ce rapport.
En plus du prieur général, la médiation avec la CRR a impliqué jusqu'à aujourd'hui l'ancien secrétaire de la Cellule SOS abus, et à quelques reprises le nouveau.

Procédures générales

La congrégation des Frères de Saint-Jean est une communauté religieuse de droit diocésain, dont l'évêque ordinaire est l'évêque d'Autun (France).
Dans le cas de plaintes pour abus qui ne sont pas adressées directement à la cellule SOS abus, que les abus soient commis en France ou ailleurs dans le monde, le prieur général soumet le cas à la Cellule SOS abus, qui recommande notamment de prévenir l'évêque d'Autun de la situation le cas échéant.
Le prieur général ou le provincial du lieu où réside le frère prévient l'évêque du diocèse de résidence du frère et, si ce n'est pas le même, l'évêque du diocèse où les faits auraient eu lieu. C'est à l'évêque d'Autun, et en certains cas à l'évêque local, que reviendra d'ouvrir l'enquête canonique préliminaire. Les évêques peuvent faire remonter au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF)[18] lorsqu'il s'agit des délits réservés.[19]

Dans le cas d'abus sexuel sur mineur, le prieur général doit légalement faire un signalement au Procureur de la République Française. La cellule SOS abus donne un avis dans le cas d'un abus sexuel sur majeur.

Au moment où des procédures canoniques ou civiles sont lancées, l'ordinaire, ou le prieur général en accord avec ce dernier[20], impose dans la plupart des cas au frère concerné un cadre limitant,

---

[17] *CRR : Commission Reconnaissance et Réparation (2021) : www.reconnaissancereparation.org*

[18] *La Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) est devenue en juin 2022 le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF).*

[19] *Voir le document intitulé « Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs » (05 Juin 2022) sur le site du Vatican : www.vatican.va*

[20] *Code de Droit Canonique c.1722 ; Vademecum n°58-65*

appelé « mesures conservatoires ». Au terme du traitement de l'affaire, un jugement ou une décision sont prises, au niveau canonique comme au niveau légal.
Sont alors prononcées ou non des sanctions ou des peines. Les mesures conservatoires prennent fin soit parce qu'elles sont remplacées par une peine (culpabilité), soit parce qu'elles sont levées (innocence ou non-lieu).

Au niveau de la justice canonique

Pour rappel, l'instance romaine qui s'appelait la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) est devenue en juin 2022 le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF).

Depuis le dernier rapport, les dossiers de 21 frères ont été traités[21] :

- 1 frère a été disculpé par l'évêque du diocèse où il est assigné
- 5 frères ont quitté la congrégation : 1 frère a été renvoyé de la congrégation et de l'état clérical (DDF) ; 2 frères qui avaient déjà été renvoyés de l'état clérical (DDF) ont quitté la congrégation ; 2 frères ont obtenu une dispense des vœux et des obligations liées au sacerdoce dans le contexte de la procédure qui leur était intentée (DDF)
- 5 frères ont reçu une condamnation du DDF, dont 1 qui a fait recours
- 1 frère a un précepte pénal[22] de l'ordinaire (évêque d'Autun) au terme de l'enquête préliminaire
- 1 affaire est classée sans suite par l'évêque d'Autun pour prescription
- 5 frères ont reçu des mesures conservatoires
- 4 frères ont reçu une monition de l'ordinaire

Par ailleurs, 1 frère (hors province de France) a reçu une monition disciplinaire de la part du Prieur général, après avoir été dénoncé pour des messages déplacés, faits qu'il a reconnus.
1 frère profès temporaire d'une autre province (hors province de France) n'a pas été admis par son Prieur provincial à la profession perpétuelle, à cause d'une agression sexuelle qu'il avait commise.

Les autres situations sont traitées par les provinciaux directement, lorsqu'elles n'impliquent pas d'abus sexuel. Un travail entre les provinces et le gouvernement général est en cours pour définir la procédure adéquate de transmission d'informations et de suivi des frères.

Au niveau de la justice étatique

La justice civile, soumise à la présomption d'innocence et au secret de l'enquête et de l'instruction, ne communique pas d'informations à des tiers, sauf demande expresse faite au procureur de la République qui décide de l'opportunité de délivrer certaines informations. Nous ne pouvons donc pas donner ici d'indications précises à ce sujet. A notre connaissance, une dizaine de procédures sont en cours.

En 2024, 2 frères ont reçu un classement sans suite des affaires qui les concernaient, l'un en France, l'autre en Asie. Pour le premier, l'interdiction d'accompagnement spirituel est maintenue, pour le second, l'affaire canonique est en cour.

[21] *21 dossiers de frères ont été traités ou sont en cours. Certains dossiers impliquent plusieurs points de cette liste.*

[22] *Un précepte pénal est une règle ou un commandement de la loi ecclésiastique qui implique une obligation sous peine de sanction.*

Il est rappelé qu'un classement sans suite est une mesure d'opportunité, provisoire en ce qu'elle ne porte pas une appréciation définitive sur l'existence ou non d'une culpabilité, sans préjudice du cas de la prescription.
La justice civile et la justice canonique sont indépendantes : il peut arriver que la justice civile conclue différemment de la justice canonique. Ainsi un frère peut être reconnu coupable par la justice canonique de certains faits pour lesquels la justice civile aura prononcé un autre verdict.

Suivi des frères sanctionnés

En 2023, le prieur général a missionné un 1er frère pour accompagner les frères sanctionnés, puis un 2nd frère en 2024 : ils ont pour mission d'accompagner ou de veiller à l'accompagnement des frères le temps de leur sanction, et de faire le lien avec le gouvernement général et provincial.

ANNEXE 2 : FICHE DE POSTE : LE PRESIDENT DE LA CELLULE (2024)

Missions de la cellule

La Cellule SOS abus est missionnée par le Prieur général des Frères de Saint Jean pour :

- Recueillir le témoignage de personnes se plaignant d'abus sexuels commis par des Frères de St-Jean
- Remettre au Prieur général des recommandations sur le traitement de l'affaire
    - pour la personne plaignante
    - pour le frère concerné :
        - 1/ auprès de la justice civile
        - 2/ auprès de l'Ordinaire de la communauté et de la justice canonique
        - 3/ pour un suivi religieux et psychologique, relecture, mesures conservatoires, sanctions

Rôle du président

- Présider les réunions de la Cellule SOS abus
- Permettre aux diverses compétences de s'exprimer sur les sujets abordés : compétences psychologiques, juridiques, canoniques,
- Collaborer avec le Prieur général des Frères de Saint-Jean
    - Être informé par le secrétaire en même temps que le Prieur général lorsqu'une information concernant un frère est arrivée au secrétaire.
    - Permettre à la cellule d'aboutir à des recommandations auprès du Prieur général des Frères de Saint Jean dans le traitement et le suivi des affaires
- Travailler en collaboration avec le secrétaire de la cellule
    - qui l'informe lorsqu'une information, un témoignage ou une plainte apparaît.
    - dans l'élaboration de l'ordre du jour des réunions
    - dans le suivi des dossiers des frères mis en cause
    - dans le contact avec les personnes plaignantes
    - s'assurer du sérieux dans le traitement des plaintes
- Veiller à la validité des textes décrivant le fonctionnement de la cellule, et à leur actualisation au fur et à mesure de l'ajustement des pratiques.
- Pouvoir rendre compte aux institutions extérieures à la communauté du travail mis en œuvre (justice de l'État, CEF, CORREF, CRR, etc.)

Compétences requises

- Une connaissance du droit étatique et des notions de droit canonique
- Des notions de psychologie pour appréhender les expertises des psychologues dans l'écoute des plaignants
- Exerçant ou ayant exercé la fonction de magistrat de l'ordre judiciaire
- Doit être un laïc

Mandat

Après consultation des membres de la cellule, le président est nommé par le Prieur général des Frères de Saint Jean pour une durée de 3 ans renouvelables.